

II
PROTOCOLE
À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LA
RESTAURATION DE LA PAIX AU VIET-NAM
CONCERNANT
LA LIBÉRATION DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS
ÉTRANGERS CAPTURÉS ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN
CAPTURÉ ET DÉTENU

Les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam,

En application de l'Article 8 de l'Accord sur la Cessation de la Guerre et la Restauration de la Paix au Viet-nam signé à la date ci-dessus, prévoyant la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu,

Sont convenues de ce qui suit:

REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS
CAPTURÉS

ARTICLE 1

Les parties signataires de l'Accord doivent procéder à la remise du personnel militaire capturé des parties visées à l'Article 8 a) de l'Accord de la façon suivante:

- tout le personnel militaire capturé des États-Unis et celui des autres pays étrangers visés à l'Article 3 a) de l'Accord devront être remis aux autorités compétentes des États-Unis;
- tout le personnel militaire vietnamien capturé, qu'il appartienne aux forces armées régulières ou irrégulières, devra être remis aux deux parties sud-vietnamiennes; il devra être remis à la partie sud-vietnamienne sous le commandement de laquelle il a servi.

ARTICLE 2

Tous les civils capturés qui sont ressortissants des États-Unis ou de tous autres pays étrangers visés à l'Article 3 a) de l'Accord doivent être remis aux autorités compétentes des États-Unis. Tous les autres civils étrangers capturés doivent être remis aux autorités du pays dont ils ont la nationalité par l'une quelconque des parties qui y sont disposées et qui sont capables de ce faire.

ARTICLE 3

Les parties devront se communiquer aujourd'hui des listes complètes des personnes capturées visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole.

ARTICLE 4

a) La remise de toutes les personnes capturées visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole doit s'effectuer dans un délai de soixante jours à compter de la signature de l'Accord, à un rythme non plus lent que celui du retrait du Sud Viet-nam des forces des États-Unis et de celles des autres pays étrangers visés à l'Article 5 de l'Accord.

b) Les personnes gravement malades, blessées ou mutilées, les personnes âgées et les femmes devront être libérées en premier. La libération des